

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500289

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2015
Lecture du 26 novembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 juillet 2015, M. X., représenté par Me Charlier, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 30 avril 2015 rejetant son recours administratif préalable visant le règlement de sa solde pour les mois de septembre 2014 à décembre 2014, soit la somme de 2 712 080 francs CFP ;

2°) d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de lui payer la somme de 2 712 080 francs CFP au titre des soldes dues pour les mois de septembre à décembre 2014 et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 250 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a intérêt à agir ;
- le délai de recours est respecté ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire enregistré le 8 septembre 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable.

Par un mémoire enregistré le 8 octobre 2015, M. X. persiste dans ses conclusions.

Il ajoute que :

- il n'a pas été nommé pour ordre ;
- l'arrêté du 24 juillet 2014 a créé des droits à son profit.

La clôture de l'instruction a été fixée au 15 octobre 2015 par ordonnance en date du 10 septembre 2015.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;
- le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna ;
- le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- le décret n° 2013-1250 du 27 décembre 2013 portant transfert à la Nouvelle-Calédonie du service de l'Etat chargé de la sécurité civile ;
- la convention de transfert de la direction de la sécurité civile de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté du 5 juin 2014 portant approbation de la convention de transfert de la direction de la sécurité civile de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, avocat de M. X., et de Mlle Dufour Réal, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., capitaine de sapeurs pompiers professionnels en fonction au service départemental d'incendie et de secours de Guyane (SDIS), a, par un arrêté du préfet de la Guyane en date du 21 avril 2011, été détaché auprès du ministère de l'intérieur pour être affecté au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, en qualité d'adjoint au directeur de la sécurité civile. Son détachement a été prolongé d'une durée de deux ans par un arrêté du préfet de la Guyane en date 5 juin 2013 à compter du 3 mai 2013.

2. La loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 susvisée a transféré à la Nouvelle-Calédonie, la compétence en matière de sécurité civile à partir du 1^{er} janvier 2014 et le décret n° 2013-1250 susvisé du 27 décembre 2013 a transféré à la Nouvelle-Calédonie la direction de la sécurité civile du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie avec l'ensemble de ses biens, droits et obligations à compter du 1^{er} janvier 2014.

3. Par un courrier du 20 mars 2014, le directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR), créée à la suite du transfert de la direction de la sécurité civile à la Nouvelle-Calédonie, invite M. X. à faire acte de candidature sur un poste de conseiller technique dans le domaine planification à la DSCGR. Par une réponse en date du 25 mars 2014, M. X. accepte cette offre d'emploi.

4. Cependant, dès le 5 mai 2014, le président du gouvernement informe M. X. qu'il ne donnera pas suite à la procédure de recrutement le concernant. Par un courrier daté du même jour, le chef de l'exécutif informe également le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qu'il ne souhaite pas procéder au recrutement de M. X.. Une lettre du président du gouvernement en date du 16 juin 2014 remise au requérant le même jour par procès-verbal d'huissier précise à l'intéressé que ses fonctions prendront fin le 30 juin 2014.

5. L'Etat, ainsi qu'en atteste un courrier du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 21 août 2014, a toutefois continué à assurer le versement de la rémunération de l'intéressé jusqu'au 31 août 2014. Le SDIS de Guyane, employeur d'origine de M. X., en a été informé par un certificat de cessation de paiement.

6. Par un arrêté signé le 15 juillet 2014 par le président du conseil d'administration du SDIS de Guyane et le 24 juillet 2014 par le préfet de la région Guyane, il a été mis fin au détachement de M. X. à compter du 1^{er} janvier 2014. Toutefois, par un arrêté des mêmes jours ayant les mêmes signataires, l'intéressé est détaché auprès de la DSCGR en qualité de conseiller technique, expert domaine planification, du 1^{er} janvier 2014 au 2 mai 2015.

7. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, par un courrier du 7 novembre 2014, appelé l'attention du président du conseil d'administration du SDIS de Guyane sur le fait qu'il ne pouvait prononcer ce détachement, dans la mesure où la Nouvelle-Calédonie avait expressément manifesté son souhait de ne pas recruter M. X..

8. Par un courrier du 27 février 2015, l'intéressé sollicite le paiement d'une somme de 2 712 080 francs CFP correspondant aux traitements dont il estime avoir été irrégulièrement privé entre les mois de septembre et décembre 2014, son détachement auprès de la DSCGR n'ayant pris fin, selon lui que le 3 janvier 2015, en vertu de l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS de Guyane qui l'a placé en position de disponibilité à compter de cette date.

9. Aux termes de l'article 2 du décret n° 2013-1250 du 27 décembre 2013 portant transfert à la Nouvelle-Calédonie du service de l'Etat chargé de la sécurité civile : « Une convention entre l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République, et la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement, détermine les modalités de mise en œuvre du transfert de la direction de la sécurité civile. Cette convention dresse notamment la liste des emplois concernés par ce transfert et celle des agents affectés à ces emplois. (...) Cette convention est approuvée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'outre-mer. La convention peut être modifiée par avenant dans les mêmes conditions. ».

10. L'arrêté conjoint du 5 juin 2014 du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer a approuvé la convention de transfert de la direction de la sécurité civile de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie lui conférant ainsi un caractère réglementaire.

11. Aux termes de l'article 5 de la convention susvisée : « Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels dont la liste nominative figure au 1. de l'annexe III, non soumis aux règles de mise à disposition prévues par l'article 59 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée restent régis par les statuts qui leur sont applicables à la date du transfert et notamment la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie propose à chacun d'eux un poste au sein de la direction de la sécurité civile et de la gestion de risques (DSCGR) de la Nouvelle-Calédonie créée afin d'accueillir la compétence transférée. Le poste proposé a vocation à être occupé par voie de détachement. L'accord de l'agent à occuper le poste est formalisé par le biais du dépôt de sa candidature dans le cadre de l'avis de vacance de poste (A VP) lancée afin de pourvoir le poste idoine. La durée de l'AVP est fixée à 15 jours. L'absence de dépôt de candidature dans les délais impartis de la part de l'agent constitue un refus d'accepter le poste. Dès lors que la candidature de l'agent est acceptée, celui-ci dispose d'un délai de 15 jours maximum pour solliciter son détachement auprès de son administration d'origine. La durée de détachement auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est au moins équivalente au solde de la durée de détachement restant à courir auprès de l'Etat à la date du recrutement. ».

12. Il résulte des dispositions susénoncées de l'article 5 de la convention que si M. X. pouvait, ainsi qu'il l'a fait, poser sa candidature sur le poste que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était tenu de lui proposer au sein de la DSCGR, le même président du gouvernement était parfaitement en droit de ne pas l'accepter et, par suite, de mettre fin à son détachement. Dès lors, la double circonstance que le requérant a obtenu son détachement auprès de son administration d'origine et que le préfet de la Guyane a avalisé ce détachement n'a créé au bénéfice du requérant aucun droit à occuper le poste de conseiller technique, expert domaine planification à la DSCGR. Il suit de là que l'intéressé n'a pas droit au paiement de la rémunération afférente à ce poste pour les mois de septembre à décembre 2014. Les conclusions du requérant tendant à l'annulation de la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 30 avril 2015 qui lui a refusé ce paiement ne peuvent qu'être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions injonctives.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

14. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a engagés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par M. X. doivent dès lors être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.